

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 9 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

26 AVENUE DES ERABLES
54180 Heillecourt

Références : 2026_0499
Code AIOT : 0006208326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté 26 AVENUE DES ERABLES ZONE INDUSTRIELLE OUEST 54180 Heillecourt.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective nationale ciblant le contrôle du remblayage des carrières par des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- 26 AVENUE DES ERABLES ZONE INDUSTRIELLE OUEST 54180 Heillecourt
- Code AIOT : 0006208326 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspectrice de l'environnement <i>Validé le : 07/07/2026 15:44</i> Validé Virginie PIERRE	L'inspectrice de l'environnement <i>Validé le : 07/07/2026 16:33</i> Validé Claire MERMET	L'Adjoint à la Cheffe de l'Unité Départementale <i>Validé le : 09/07/2026 13:26</i> Validé Patrice DUMET

- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Heidelberg Materials France Granulats exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Moselle.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
3	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	
8	Utilisation de TrackDéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les contrôles opérationnels confirment la conformité globale du site à la réglementation. Une non-conformité administrative est toutefois relevée concernant la surveillance des eaux souterraines, aucune analyse piézométrique n'ayant été réalisée en 2025 en raison d'une rupture de suivi liée à un changement de personnel. La régularisation de cette situation est engagée, matérialisée par des prélèvements effectués le 18/06/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
[...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La gestion des déclarations d'acceptation préalables (DAP) est informatisée via un logiciel dédié. Le client y crée préalablement son compte pour déclarer le producteur, l'adresse du chantier d'origine, l'identification des parcelles de provenance des matériaux, le code déchet (17 05 04: terres et cailloux), le transporteur, la quantité et le site d'accueil avant d'amener les matériaux.

En ce qui concerne le contrôle des déchets entrants, le site ne dispose pas de pont bascule physique. Le dispositif d'admission s'articule ainsi de manière dématérialisée entre deux sites : l'arrivée du camion est préalablement notifiée sur le site de Velle sur Moselle (ICPE exploitée par la société Heidelberg), puis, dès son arrivée effective à Flavigny, le chauffeur se présente via un interphone digital couplé à un système de vidéosurveillance.

Pour assurer la traçabilité des dépôts, l'exploitation s'appuie sur un plan topographique maillé (mailles de 40 x 40 mètres) définissant précisément les zones de remblaiement. Après validation de son accès, le chauffeur est guidé en temps réel sur son smartphone via une application mobile, qui lui indique le casier de déchargement qui lui a été assigné lors de son passage à Velle.

En tout état de cause, aucun déchargement n'est autorisé sans présentation de la DAP.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
Thème(s) : Autre Acceptation des déchets extérieurs	
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.	
Constats : Un contrôle visuel des matériaux est effectué à l'entrée du site de Velle et lors du déchargement sur la carrière. Le chauffeur présente un bon de transport indiquant l'origine des matériaux. L'exploitant procède à un nouveau contrôle visuel des matériaux déchargés au minimum une fois par jour. Lorsque les matériaux sont jugés non conformes, un bon de refus avec motif est transmis au chauffeur et un rechargement immédiat est fait.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	
Thème(s) : Risques chroniques Caractérisation des déchets	
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]	
Constats : L'admission sur le site est strictement limitée aux déchets relevant du code 17 05 04 (terres et cailloux). La vérification de leur caractère non dangereux repose sur la procédure de déclaration d'acceptation préalable (DAP), directement intégrée et dématérialisée au sein de l'outil numérique de l'exploitant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques Caractérisation des déchets	
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II	
Constats : Les différentes étapes de validation s'appuient sur les données transmises par les clients via la plateforme informatique. L'exploitant procède également à une vérification de ces données sur le site Géorisques. Dans ce cas, des analyses préalables (tests de lixiviation) sont demandées. En cas de doute sur les matériaux sur site, l'exploitant fait analyser les matériaux présents sur la maille d'attente par un laboratoire.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	
Thème(s) : Risques chroniques Caractérisation des déchets	
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.	
Constats : Sur le site, des analyses complémentaires « inopinées » sont déclenchées par l'exploitant en cas de doute visuel ou selon la sensibilité du site d'origine sur les déchets d'origine externe. En cas de suspicion forte sur des matériaux proches de sites sensibles, des prélèvements sont réalisés avec des résultats rapides obtenus sous 48 heures via le laboratoire mandaté par l'exploitant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	
Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité des déchets	
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.	
Constats : La société a présenté à l'inspection un document d'acceptation préalable comportant l'identité du producteur, des intermédiaires, du transporteur (avec SIRET), l'origine, le code déchet et la quantité signé et conservé sur site pendant 3 ans. Par ailleurs, toutes ces données sont intégrées à un processus dématérialisé intégrant la collecte du SIRET, l'identité du producteur et les parcelles d'origine.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	
Thème(s) : Autre Traçabilité des déchets	
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]	
Constats : Le registre de suivi est géré via un document partagé (excel/base numérique) suivi sur le site de Velle sur Moselle. Ce registre centralise les informations clés : identification du site, date d'acceptation par la carrière, producteurs des déchets, numéro de DAP, nom du chantier, code déchet, nature, nombre de tours (rotations car bordereaux journaliers), horaire, le transporteur, l'immatriculation du camion, et le statut (accepté ou refusé). Enfin le numéro du casier de déchargement est indiqué pour pouvoir se repérer sur le plan topographique.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	
Thème(s) : Autre Traçabilité des déchets	
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]	
Constats : Les déchets produits sur le site de Flavigny sont transférés vers celui de Velle-sur-Moselle, où ils font l'objet d'un traitement distinct et séparé des flux locaux. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi de ces déchets effectué via la plateforme Trackdéchets. Ce suivi intègre la traçabilité des hydrocarbures, des huiles, des chiffons souillés, cartons et papiers.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	
Thème(s) : Risques chroniques Qualité des eaux souterraines	
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.	
Constats : Conformément à ses obligations, l'exploitant procède à un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines via son réseau de piézomètres. Toutefois, en raison d'un changement d'animatrice environnement, aucune campagne d'analyse n'a été réalisée au cours de l'année 2025. Pour l'exercice 2026, des prélèvements ont été effectués la veille de l'inspection, soit le 18 juin 2026. Le cadre GIDAF va être créé par l'inspection .	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de la création du cadre GIDAF, l'exploitant doit transmettre les résultats complets des analyses piézométriques du 18/06/2026 dès leur réception, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	